

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 15997
Numéro SIREN : 899 515 076
Nom ou dénomination : idiCo

Ce dépôt a été enregistré le 01/09/2023 sous le numéro de dépôt 107694

IDICO
Société par actions simplifiée au capital de 10.665.000 €
Siège social : 23, avenue Franklin Delano Roosevelt – 75008 Paris
899 515 076 RCS Paris
(la « **Société** »)

**EXTRAITS DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE
DU 27 JUILLET 2023**

*L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE 27 JUILLET,*

Le président de la Société (le « **Président** ») rappelle que l'associé unique de la Société, par décisions en date du 27 juillet 2023 (les « **Décisions** »), a conféré tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation, pour constater :

- la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de deux cent dix-sept mille six cent cinquante-deux euros (217.652 €) par l'émission de deux cent dix-sept mille six cent cinquante-deux (217.652) actions ordinaires nouvelles de la Société (les « **AO** ») [...] ; et
- la modification corrélative des statuts de la Société.

En conséquence, le Président a pris, ce jour, les décisions suivantes :

1. CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 217.652 EUROS PAR EMISSION DE 217.652 AO [...]

Le Président, après avoir pris acte de l'adoption de la 2^{ème} Décision, et au vu :

- du bulletin de souscription reçu par voie électronique dûment complété et signé par [...], par lequel [...] souscrit à cent huit mille huit cent vingt-six (108.826) AO ;
- du bulletin de souscription reçu par voie électronique dûment complété et signé par [...], par lequel [...] souscrit à cent huit mille huit cent vingt-six (108.826) AO ; et
- du certificat émis par la banque [...], en sa qualité de dépositaire des fonds, établi en application des articles L. 225-146 et R. 225-135 du Code de commerce, attestant du versement de la somme de [...] sur le compte ouvert à cet effet au nom de la Société correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription des deux cent dix-sept mille six cent cinquante-deux (217.652) AO,

constate la souscription et la libération de la totalité des deux cent dix-sept mille six cent cinquante-deux (217.652) AO dont l'émission a été décidée en date du 27 juillet 2023 par l'associé unique.

En conséquence de ce qui précède, le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de deux cent dix-sept mille six cent cinquante-deux euros (217.652 €), par l'émission de deux cent dix-sept mille six cent cinquante-deux (217.652) AO d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, [...].

Les AO seront inscrites sur le registre des mouvements de titres de la Société et cette inscription sera reportée sur les comptes individuels d'associé des souscripteurs d'AO.

2. MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Le Président, après avoir pris acte de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier les statuts de la manière suivante :

« **ARTICLE 6. APPORTS**

(...)

Par décision de l'associé unique de la Société en date du 27 juillet 2023, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de deux cent dix-sept mille six cent cinquante-deux (217.652) euros, par émission de deux cent dix-sept mille six cent cinquante-deux (217.652) actions nouvelles, le Président ayant constaté le 27 juillet 2023, conformément à la délégation de pouvoirs accordée par l'associé unique de la Société à cet effet, la réalisation de cette augmentation de capital. »

Le reste de l'article 6 demeure inchangé.

« **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

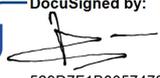
Le capital social de la Société est fixé à la somme de dix millions huit cent quatre-vingt-deux mille six cent cinquante-deux (10.882.652) euros, divisé en dix millions huit cent quatre-vingt-deux mille six cent cinquante-deux (10.882.652) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées. (...) ».

L'en-tête des statuts sera modifié en conséquence.

3. POUVOIRS

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Extraits certifiés conformes par le Président de la Société

DocuSigned by:

529D7F1B8057473...

Julien Bentz
Président

IDICO
Société par actions simplifiée au capital de 10.665.000 €
Siège social : 23, avenue Franklin Delano Roosevelt – 75008 Paris
899 515 076 RCS Paris
(la « **Société** »)

**EXTRAITS DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 27 JUILLET 2023**

*L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE 27 JUILLET,*

I. La soussignée :

[...] détenant l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société (l'« **Associé Unique** »),

II. Après avoir rappelé que :

- (A) Il est envisagé que la Société réalise une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de deux cent dix-sept mille six cent cinquante-deux euros (217.652 €) par émission de deux cent dix-sept mille six cent cinquante-deux (217.652) actions ordinaires (les « **AO** ») [...]

[...]

III. Après avoir pris connaissance des documents suivants :

– [...].

IV. Après avoir constaté que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. [...]
2. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 217.652 euros par émission de 217.652 AO [...];
3. [...];
4. Modification de l'objet social de la Société ;
5. Refonte des statuts de la Société ;
6. [...]
7. [...]; et
8. Pouvoirs pour formalités.

V. A pris, par acte sous seing privé conformément à l'article 18.2.4 des statuts de la Société, les décisions suivantes :

1. [...]

[...]

2. **AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 217.652 EUROS PAR EMISSION DE 217.652 AO NOUVELLES [...]**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de président de la Société établi en vue des présentes décisions et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré, décide, [...]

de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 217.652 euros par l'émission de 217.652 AO nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune [...].

[...]

Les AO nouvelles seront créées avec jouissance courante à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, quelle que soit la date de leur souscription, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales.

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de constater la réalisation de l'augmentation de capital visée à la présente décision et, à cette fin, recueillir la souscription, recevoir le versement, le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital ainsi décidée, à la constatation de celle-ci et à la modification corrélative des statuts.

3. [...]

[...]

4. **MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL DE LA SOCIETE**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société établi en vue des présentes décisions,
- du projet de Statuts Modifiés [...],

décide de modifier l'article 2 (*objet social*) des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement dans les limites du programme d'activité approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers (« l'AMF ») :

- *à titre principal, la création et la gestion de fonds d'investissement alternatifs au sens de la directive n°2011/61/UE (« FIA »), français ou étrangers, directement ou par délégation, spécialisés dans les différents segments du capital investissement, dans les limites fixées par l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF ;*
- *la fourniture de services d'investissement, en particulier le conseil en investissement tel que défini à l'article D. 321-1 du Code monétaire et financier, dans les limites de l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF ;*

- *la participation en tant qu'associé ou gérant dans toute société de libre partenariat ; (...)* »

Le reste de l'article 2 demeure inchangé.

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité des Statuts Modifiés ainsi adoptés.

5. REFONTE DES STATUTS DE LA SOCIETE

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- [...]
- du projet de Statuts Modifiés [...],

et après avoir pris acte des différentes modifications qu'il est envisagé d'apporter aux statuts de la Société afin notamment de tenir compte :

- [...]

décide d'adopter, dans toutes leurs stipulations et article par article, les Statuts Modifiés [...].

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité des Statuts Modifiés ainsi adoptés.

6. [...]

[...]

7. [...]

[...]

8. POUVOIRS POUR FORMALITES

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Extraits certifiés conformes par le président de la Société



IDI

Par : Julien Bentz

idiCo

Société par actions simplifiée au capital de 10.882.652 €
Siège social : 23-25 avenue Franklin Delano Roosevelt – 75008 Paris
899 515 076 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour par décisions du président de la Société en date du 27 juillet 2023

Le 27 juillet 2023

DocuSigned by:

529D7F1B8057473...

MONSIEUR JULIEN BENTZ

Président

SOMMAIRE

| | | |
|------------|-------------------------------------------------------------|--------|
| Article 1 | Forme..... | - 2 - |
| Article 2 | Objet | - 2 - |
| Article 3 | Dénomination sociale | - 3 - |
| Article 4 | Siège social | - 3 - |
| Article 5 | Durée | - 3 - |
| Article 6 | Apports | - 3 - |
| Article 7 | Capital social | - 4 - |
| Article 8 | Augmentation, réduction et amortissement du capital..... | - 4 - |
| Article 9 | Forme et transmission des actions | - 4 - |
| Article 10 | Droits et obligations attachés aux actions..... | - 5 - |
| Article 11 | Président | - 5 - |
| Article 12 | Directeur Général | - 7 - |
| Article 13 | Conseil d'Administration | - 7 - |
| Article 14 | Décisions Réservées CA..... | - 10 - |
| Article 15 | Décisions Réservées Président | - 10 - |
| Article 16 | Organisation des fonds gérés par la Société | - 10 - |
| Article 17 | Conventions réglementées | - 11 - |
| Article 18 | Commissaires aux comptes..... | - 12 - |
| Article 19 | Décisions collectives | - 12 - |
| Article 20 | Exclusion | - 14 - |
| Article 21 | Comité social et économique..... | - 16 - |
| Article 22 | Exercice social..... | - 16 - |
| Article 23 | Inventaire – Comptes annuels..... | - 17 - |
| Article 24 | Affectation et répartition des bénéfices – Dividendes | - 17 - |
| Article 25 | Liquidation..... | - 17 - |
| Article 26 | Contestations | - 18 - |
| Article 27 | Identité du premier signataire des présents statuts..... | - 18 - |

Dans les présents statuts d'idiCo (la « **Société** »), les termes et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué en Annexe 1.

ARTICLE 1 FORME

La société idiCo a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ».

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement dans les limites du programme d'activité approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») :

- à titre principal, la création et la gestion de fonds d'investissement alternatifs au sens de la directive n°2011/61/UE (« **FIA** »), français ou étrangers, directement ou par délégation, spécialisés dans les différents segments du capital investissement, dans les limites fixées par l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF ;
- la fourniture de services d'investissement, en particulier le conseil en investissement tel que défini à l'article D. 321-1 du Code monétaire et financier, dans les limites de l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF ;
- la participation en tant qu'associé ou gérant dans toute société de libre partenariat ;
- la création de sociétés, la prise de participations minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et en particulier par acquisition ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer par apports en nature ou en numéraire et à la gestion de ces participations ;
- l'octroi de toutes cautions, garanties et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes du 3^{ème} alinéa de l'article L.511-7 du Code monétaire et financier ;
- la fourniture de prestations de services de conseil et d'assistance en matière de structure de capital, commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique, en matière de négociation de tout type de contrats et de gestion et la fourniture de toute autre prestation de services au profit de sociétés, entités ou groupement ;
- la prestation de conseils en matière d'aide à la stratégie d'investissement et/ou de désinvestissement, à la recherche d'investisseurs ou de co-investisseurs et l'assistance dans les négociations d'acquisition ou de cession de lignes et dans la préparation de dossiers d'investissements ;
- la recherche, l'étude, le conseil et l'évaluation en matière d'acquisition et de cession d'entreprises, de souscription, d'achat, de vente, d'apport de droits ou de titres permettant de devenir immédiatement ou à terme titulaire de titres représentatifs d'une quotité du capital de sociétés ;

- toute activité de commercialisation des FIA dont elle assure la gestion ;
- toute prise de participations pouvant être effectuée par les sociétés de gestion de portefeuille dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- la participation à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; et
- de façon générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser son extension ou son développement, en ce compris l'exercice de tout mandat social et la participation à tout organe de direction et/ou de surveillance au sein de ces participations ou intérêts.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est « **idiCo** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 23-25 avenue Franklin Delano Roosevelt – 75008 Paris.

Il peut être transféré dans le même département par simple décision du Président de la Société qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts.

Tout transfert dans un autre département en France devra être décidé par la collectivité des Associés.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS

A la constitution, Omnes Capital, société par actions simplifiée, au capital de 8.000.000 euros, dont le siège social est situé 37-41 rue du Rocher, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 428 711 196 (« **Omnes Capital** »), a apporté la somme de quinze mille (15.000) euros en numéraire, régulièrement et intégralement libérés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de Crédit Agricole Ile de France, située 26 Quai de la Râpée à Paris (75012).

Par décision de l'associé unique de la Société en date du 23 mars 2023, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de six millions deux cent cinquante mille (6.250.000) euros, par émission de six millions deux cent cinquante mille (6.250.000) actions nouvelles, en rémunération de l'apport partiel d'actifs par Omnes Capital de l'intégralité des éléments d'actif et de passif permettant l'exercice des activités Smid-Cap, Small-Cap, Mezzanine et Situations Spéciales jusqu'alors exercées par Omnes Capital.

Par décision de l'associé unique de la Société en date du 23 mars 2023, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de quatre millions quatre cent mille (4.400.000) euros, par émission de quatre millions quatre cent mille (4.400.000) actions nouvelles, le Président ayant constaté le 23 mars 2023, conformément à la délégation de pouvoirs accordée par l'associé unique de la Société à cet effet, la réalisation de cette augmentation de capital.

Par décision de l'associé unique de la Société en date du 27 juillet 2023, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de deux cent dix-sept mille six cent cinquante-deux (217.652) euros, par émission de deux cent dix-sept mille six cent cinquante-deux (217.652) actions nouvelles, le Président ayant constaté le 27 juillet 2023, conformément à la délégation de pouvoirs accordée par l'associé unique de la Société à cet effet, la réalisation de cette augmentation de capital.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de dix millions huit cent quatre-vingt-deux mille six cent cinquante-deux (10.882.652) euros, divisé en dix millions huit cent quatre-vingt-deux mille six cent cinquante-deux (10.882.652) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, il pourra être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

ARTICLE 8 AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des Associés prises dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'Article 19.3.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les Associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des Associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9 FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1. Inscription en compte

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société.

9.2. Transferts de Titres

Tout Transfert de Titres est soumis à des règles déterminées par le Pacte. Tant que le Pacte est en vigueur, tout Transfert de Titres effectué en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des présents statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de Titres.

Sous réserve de ce qui précède et des stipulations de l'Article 9.3 (*Inaliénabilité temporaire des Titres*) ci-après, la cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un

virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

9.3. Inaliénabilité temporaire des Titres

Tant que le Pacte est en vigueur, tous les Titres détenus par les Associés autres que l'Investisseur Majoritaire sont inaliénables (ce qui est réputé inclure, également, l'octroi de toute sûreté ou nantissement sur ces Titres) jusqu'à la Sortie ou la Liquidation et dans la limite d'une période de dix (10) ans à compter de la Date de Réalisation.

Cet engagement d'inaliénabilité ne prohibera toutefois pas les Transferts Libres.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Chaque action ordinaire donne droit dans l'actif social, les bénéfices ou le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à une action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Associés.

10.2. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

10.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10.4. Chaque action ordinaire donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier, conformément à l'article 1844 al. 3 du Code civil.

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'une action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 PRESIDENT

11.1. Nomination

La Société est gérée par un président qui, conformément à la réglementation applicable, est obligatoirement une personne physique et, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »). Le Président agit sous réserve des pouvoirs attribués au conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** »).

Le Président est nommé pour une durée indéterminée par le Conseil d'Administration.

Les termes et conditions du mandat du Président seront déterminés et pourront être modifiés par le Conseil d'Administration.

11.2. Rémunération

Le Président peut, le cas échéant, et sur décision du Conseil d'Administration, recevoir une rémunération au titre de ses fonctions.

Les modalités de fixation et de règlement de cette rémunération sont déterminées, le cas échéant, par décision du Conseil d'Administration.

11.3. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et, sous réserve d'accords contraires autorisés par le Conseil d'Administration, sans indemnité, par décision du Conseil d'Administration. Le Président, s'il est membre du Conseil d'Administration, peut prendre part au vote.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au Conseil d'Administration par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité ou si le Président est dispensé, en tout ou partie, de préavis par décision du Conseil d'Administration.

11.4. Pouvoirs du Président

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des décisions devant être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration (en ce compris les Décisions Réservées CA énumérées à l'Annexe 2). Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts aux Associés.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires sous réserve, toutefois, du respect des principes rappelés au paragraphe qui précède et de la réglementation applicable.

Le Président est en charge, avec le Directeur Général et le secrétaire général de la Société, de la direction effective de la Société au sens de la réglementation applicable.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut être consulté par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement le Conseil d'Administration dans les domaines qui requièrent une décision du Conseil d'Administration ou en cas de Décisions Réservées CA. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Compte tenu des contraintes réglementaires, le Président n'exerce aucune fonction opérationnelle au sein de la Société.

ARTICLE 12 DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut se faire assister par un directeur général qui, conformément à la réglementation applicable, est obligatoirement une personne physique (le « **Directeur Général** »). Le Directeur Général agit sous réserve des pouvoirs attribués au Président et au Conseil d'Administration.

12.1. Nomination

Le Directeur Général est désigné pour une durée indéterminée par le Conseil d'Administration.

Les termes et conditions du mandat du Directeur Général seront déterminés et, sous réserve de l'accord préalable du Directeur Général, pourront être modifiés par le Conseil d'Administration.

12.2. Cessation des fonctions

Le Directeur Général peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au Conseil d'Administration par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois (3) mois, avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité ou si le Directeur Général est dispensé, en tout ou partie, de préavis par décision du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général peut être révoqué, *ad nutum*, à tout moment et, sous réserve d'accords contraires autorisés par le Conseil d'Administration, sans indemnité, par décision du Conseil d'Administration. Le Directeur Général, s'il est membre du Conseil d'Administration, peut prendre part au vote.

12.3. Pouvoirs du Directeur Général

Compte tenu des contraintes réglementaires, le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, et des pouvoirs déterminés dans la décision de sa nomination. Ces pouvoirs sont exercés par le Directeur Général sous réserve des décisions devant être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration (en ce compris les Décisions Réservées CA énumérées à l'Annexe 2) et des décisions devant être soumises à l'autorisation préalable du Président (en ce compris les Décisions Réservées Président énumérées à l'Annexe 3). Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts aux Associés.

Le Directeur Général est en charge, avec le Président et le secrétaire général de la Société, de la direction effective de la Société au sens de la réglementation applicable.

ARTICLE 13 CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1. Composition

Le Conseil d'Administration est à tout moment composé d'au moins trois (3) membres. Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée indéterminée par décision collective des Associés, étant précisé que :

- (a) un membre est nommé sur proposition de l'Investisseur Majoritaire (le « **Représentant de l'Investisseur Majoritaire** ») ; et
- (b) les autres membres du Conseil d'Administration sont des administrateurs indépendants (dont deux (2) au moins sont des femmes) qui sont choisis par l'Investisseur Majoritaire après consultation du Président et du Directeur Général, pour contribuer positivement à la levée des fonds gérés par le Groupe.

Pour chaque réunion du Conseil d'Administration, l'Investisseur Majoritaire peut désigner un ou plusieurs membres de son équipe suivant son investissement au sein de la Société, mais qui n'est ni membre (ou représentant permanent d'un membre) du Conseil d'Administration ni Censeur, pour assister à ladite réunion, sans voix délibérative.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être tout type de Personne. La Personne autre qu'une personne physique membre du Conseil d'Administration est tenue de désigner un représentant permanent.

Le Président et le Directeur Général peuvent être nommés en qualité de membres du Conseil d'Administration.

13.2. Président du Conseil d'Administration

- (a) Le président du Conseil d'Administration est le Représentant de l'Investisseur Majoritaire. Il exerce son mandat de président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat de membre du Conseil d'Administration. Le Président de la Société, s'il est le Représentant de l'Investisseur Majoritaire, peut être désigné en qualité de président du Conseil d'Administration.
- (b) Le président du Conseil d'Administration est révocable *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité par décision du Conseil d'Administration.
- (c) La révocation ou la démission du président du Conseil d'Administration de son mandat de président du Conseil d'Administration ne met pas fin automatiquement à son mandat de membre du Conseil d'Administration.

13.3. Révocation – Démission

- (a) Chaque membre du Conseil d'Administration peut être révoqué, *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité par décision collective des Associés.
- (b) Ils peuvent librement démissionner de leurs fonctions, sans préavis, en notifiant leur décision au président du Conseil d'Administration.
- (c) En cas de cessation des fonctions d'un membre du Conseil d'Administration, son successeur doit être désigné en respectant les principes de composition du Conseil d'Administration stipulés au premier paragraphe de l'Article 13.1.

13.4. Rémunération

- (a) Le Représentant de l'Investisseur Majoritaire n'est pas rémunéré au titre de son mandat de membre du Conseil d'Administration. Les membres indépendants du Conseil d'Administration peuvent percevoir une rémunération dont le montant est fixé par décision du Conseil d'Administration.
- (b) Les membres du Conseil d'Administration ont le droit, dans le cadre de leurs fonctions de membres du Conseil d'Administration, au remboursement par la Société de leurs frais de déplacement raisonnables sur présentation de justificatifs.

13.5. Fonctionnement

- (a) Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupe l'exige et au moins une (1) fois par trimestre sur convocation du Président de la Société, du Directeur Général, du président du Conseil d'Administration ou de deux membres du Conseil d'Administration agissant conjointement.
- (b) La convocation peut intervenir par tous moyens écrits (et notamment, en toute hypothèse par courriel) moyennant un préavis de cinq (5) Jours sauf si tous les membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés, auquel cas aucun préavis n'aura à être respecté. A la convocation sont joints tous les documents nécessaires afin que les membres du Conseil d'Administration puissent prendre une décision éclairée lors de la réunion du Conseil d'Administration.
- (c) L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour, étant précisé que chaque membre du Conseil d'Administration peut ajouter tout point à l'ordre du jour du Conseil d'Administration (sous réserve de prévenir les membres du Conseil d'Administration

au moins deux (2) Jours avant la réunion, sauf si tous les membres sont présents ou représentés lors de la réunion, auquel cas aucun préavis n'aura à être respecté).

- (d) Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration ou, pour le Représentant de l'Investisseur Majoritaire, par un salarié ou mandataire social de l'Investisseur Majoritaire.
- (e) Les membres et Censeurs du Conseil d'Administration ainsi que les personnes invitées visées à l'Article 13.5(h) peuvent également participer aux réunions du Conseil d'Administration par conférence téléphonique ou vidéoconférence.
- (f) Chacune des réunions du Conseil d'Administration donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le président du Conseil d'Administration et un membre du Conseil d'Administration (ou par deux membres du Conseil d'Administration si le président du Conseil d'Administration n'est pas présent à la réunion concernée), consigné dans les registres sociaux de la Société et envoyé aux membres du Conseil d'Administration.
- (g) S'ils ne sont pas membres du Conseil d'Administration (ou représentants permanents d'un membre), le Président et le Directeur Général peuvent être convoqués aux réunions du Conseil d'Administration sur décision de l'auteur de la convocation et, si tel est le cas, peuvent assister à la réunion à laquelle ils ont été convoqué, avec voix consultative.
- (h) Toute Personne peut être invitée aux réunions du Conseil d'Administration par le président du Conseil d'Administration. Les personnes ainsi invitées ont une simple voix consultative, étant précisé que les sujets stratégiques ne concernant pas directement leur domaine d'expertise ne sont pas abordés en leur présence.
- (i) Les membres du Conseil d'Administration, les Censeurs ainsi que toute personne assistant aux réunions du Conseil d'Administration sont soumis à une obligation de confidentialité générale couvrant tant les informations de toute nature relative au Groupe auxquelles ils ont accès que les délibérations du Conseil d'Administration. Par exception à cette obligation de confidentialité, le Représentant de l'Investisseur Majoritaire peut communiquer des informations relatives au Groupe pour les besoins de *reporting* interne de l'Investisseur Majoritaire.

13.6. Quorum – Majorités

- (a) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer sur première convocation que si ses membres, présents ou représentés, détiennent au moins la moitié des voix et si le Représentant de l'Investisseur Majoritaire est présent ou représenté. En l'absence de quorum lors de la première convocation, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer sur convocation ultérieure que si le Représentant de l'Investisseur Majoritaire est présent ou représenté.
- (b) Chacun des membres du Conseil d'Administration dispose d'une (1) voix.
- (c) Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

13.7. Censeur(s) au Conseil d'Administration

- (a) Un ou plusieurs censeurs (les « **Censeurs** ») peuvent être désignés pour une durée indéterminée et révoqués par le Conseil d'Administration.
- (b) Les Censeurs peuvent être tout type de Personne. La Personne morale désignée en qualité de Censeur est tenue de désigner un représentant permanent.
- (c) Les Censeurs sont systématiquement convoqués (dans les mêmes conditions de forme et de délai que les membres du Conseil d'Administration) et peuvent assister à toutes les réunions du Conseil d'Administration, sans voix délibérative.

- (d) Chaque Censeur comme son représentant permanent peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration (i) par un autre Censeur ou (ii) par un membre du Conseil d'Administration, sous réserve d'en informer préalablement le président du Conseil d'Administration.
- (e) Les Censeurs ne perçoivent aucune rémunération au titre de leur mandat.

ARTICLE 14 DECISIONS RESERVEES CA

Le Président, le Directeur Général ou les organes sociaux des Filiales ne peuvent prendre aucune des décisions visées en Annexe 2 (les « **Décisions Réservées CA** ») ni aucune mesure qui conduirait aux mêmes conséquences que l'une des Décisions Réservées CA (en ce compris, si applicable, la mise desdites décisions à l'ordre du jour des délibérations de la collectivité des Associés ou des associés de la Filiale concernée), sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Conseil d'Administration.

Les Décisions Réservées CA doivent être appréciées au niveau de la Société et de chacune des Filiales (à l'exception (i) des Véhicules *Ad Hoc* et (ii) des actes intervenant dans le cadre de la création et de la gestion de Véhicules *Ad Hoc* utilisés pour les besoins de l'activité courante de gestion de véhicules d'investissement du Groupe).

Le Président, le Directeur Général ou les organes sociaux des Filiales doivent fournir aux membres du Conseil d'Administration, à leur demande et dans des délais raisonnables, toute information nécessaire à la prise desdites décisions. Ils doivent, par ailleurs, informer le Conseil d'Administration, à sa demande, lors des réunions ultérieures du suivi de la mise en œuvre opérationnelle de ces décisions.

ARTICLE 15 DECISIONS RESERVEES PRESIDENT

Le Directeur Général ou les organes sociaux des Filiales ne peuvent prendre aucune des décisions visées en Annexe 3 (les « **Décisions Réservées Président** ») ni aucune mesure qui conduirait aux mêmes conséquences que l'une des Décisions Réservées Président (en ce compris, si applicable, la mise desdites décisions à l'ordre du jour des délibérations de la collectivité des Associés ou des associés de la Filiale concernée), sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Président.

Il est précisé que les Décisions Réservées Président doivent être appréciées au niveau de la Société et de chacune des Filiales (à l'exception (i) des Véhicules *Ad Hoc* et (ii) des actes intervenant dans le cadre de la création et de la gestion de Véhicules *Ad Hoc* utilisés pour les besoins de l'activité courante de gestion de véhicules d'investissement du Groupe).

Le Directeur Général ou les organes sociaux des Filiales doivent fournir au Président, à sa demande et dans des délais raisonnables, toute information nécessaire à la prise desdites décisions. Ils devront, par ailleurs, informer le Président, à sa demande, du suivi de la mise en œuvre opérationnelle de ces décisions.

ARTICLE 16 ORGANISATION DES FONDS GERES PAR LA SOCIETE

- (a) Nomination des dirigeants responsables

Le Président, le Directeur Général et le secrétaire général de la Société seront désignés par le Conseil d'Administration en qualité de dirigeants responsables AMF en charge de la direction effective de la Société au sens de l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier.

(b) **Comités d'investissement**

La nomination et la révocation des membres des comités d'investissement des différents fonds gérés par la Société relèvent de la compétence du Président et du Directeur Général (en concertation avec le ou les gérant(s) financier(s) des fonds concernés), ou, en cas de désaccord, du Conseil d'Administration.

L'Associé majoritaire sera représenté par une personne physique (qui pourra être le Président) au sein des réunions des comités d'investissement (le « **Représentant de l'Associé Majoritaire** »). Les directeurs d'investissement de chaque équipe concernée sont également invités à ces réunions.

Afin d'éviter tout exercice d'une influence significative sur les décisions prises au sein des comités d'investissement de l'activité Lower Mid Cap, si le Représentant de l'Associé Majoritaire est salarié ou mandataire social de l'Associé unique ou de l'Associé majoritaire, celui-ci participera aux réunions en tant que membre non votant et quittera physiquement toutes réunions des comités d'investissement relatifs à cette activité chaque fois qu'une décision d'investissement ou de désinvestissement devra être prise par les autres membres. Le procès-verbal des réunions des comités d'investissement de l'activité Lower Mid Cap actera du fait que le Représentant de l'Associé Majoritaire n'était pas physiquement présent lors de la prise de décision et qu'il n'a pas assisté ni participé au vote. Le Représentant de l'Associé Majoritaire sera informé de la décision prise par les membres votants des comités d'investissement de l'activité Lower Mid Cap a posteriori une fois que cette dernière aura été prise et actée.

De la même manière, le Président, dès lors qu'il est salarié ou mandataire social de l'Associé unique ou l'Associé majoritaire, n'aura pas accès aux informations, fichiers et système informatique traitant de l'affectation et de la sélection des dossiers d'investissement au sein de la Société.

(c) Key Men des fonds

Dans la mesure du possible, un minimum de trois « *Key Men* » seront désignés par le Conseil d'Administration dans chaque fonds créé, étant précisé qu'un départ sur trois n'entraînera aucune conséquence. En revanche, un départ de deux « *Key Men* » sur trois entraînera la procédure « Homme Clé » prévue par la documentation des fonds (règlements ou statuts).

ARTICLE 17 CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1. Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable.

Tout dirigeant ou Associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente Jours de sa conclusion. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, dans les trente Jours de la conclusion de cette convention.

Les Associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

17.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président mais sont soumises à l'approbation de l'Associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés collectivement peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions de l'article L.227-9-1 du Code de commerce.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 19 DECISIONS COLLECTIVES

19.1. Champ d'application

Sans préjudice des décisions qui devront préalablement être approuvées par le Conseil d'Administration avant d'être soumises aux Associés, les décisions suivantes sont de la compétence exclusive des Associés, toute autre décision relevant de la compétence du Président, du Directeur Général ou du Conseil d'Administration, selon les cas :

- (i) approbation des comptes annuels et consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (ii) nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
- (iii) nomination et révocation des membres du Conseil d'Administration ;
- (iv) augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- (v) émission de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et aux droits de vote de la Société et d'obligations convertibles ou remboursables en actions ou avec bons de souscription ;
- (vi) approbation d'une fusion, d'une absorption, d'un apport partiel d'actif ou d'une scission concernant la Société ;
- (vii) transformation de la Société ;
- (viii) dissolution de la Société ;
- (ix) prorogation de la Société ; et
- (x) modification des statuts de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président (en ce compris les Décisions Réservées Président), du Directeur Général ou du Conseil d'Administration (en ce compris les Décisions Réservées CA) sauf lorsque la loi en dispose impérativement autrement.

Lorsque la Société ne compte qu'un seul Associé, les pouvoirs et prérogatives de la collectivité des Associés sont dévolus à l'Associé unique. Les décisions de l'Associé unique sont prises par voie d'acte unilatéral sous seing-privé ou notarié.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs autrement que dans les cas prévus par la loi.

19.2. Mode de délibération

19.2.1. Convocation

Les décisions collectives des Associés sont prises sur convocation du Président, du Directeur Général ou du président du Conseil d'Administration. Un ou plusieurs Associés détenant ensemble plus de 20 % du capital et des droits de vote de la Société pourra également demander au Président de convoquer la collectivité des Associés afin qu'elle statue sur un ordre du jour déterminé, ce que le Président ne pourra refuser sans motif raisonnable.

Les décisions résulteront, au choix de l'auteur de la convocation, d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les Associés ou d'une assemblée générale.

19.2.2. Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation des Associés en assemblée générale pourra intervenir par tous moyens écrits (et notamment, en toute hypothèse, par courriel) offrant la preuve d'un accusé de réception, moyennant un préavis de sept (7) Jours, allongé à quinze (15) Jours pour le mois d'août. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des Associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le président de séance pour le compte de l'ensemble des Associés assistant à la réunion à distance et contresignée par un Associé ayant assisté à la réunion.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (y compris par voie électronique) par le président de l'assemblée, un Associé présent et contresigné par le Président, s'il n'a pas présidé l'assemblée.

19.2.3. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse par lettre recommandée au domicile ou au siège social de chacun des Associés ou par courrier électronique à l'adresse indiquée par chaque Associé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés. Ces derniers disposent d'un délai de cinq (5) Jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à l'auteur de la convocation et au Président, s'il n'est en est pas l'auteur. En cas de consultation par voie électronique, (i) ce délai court à compter du lendemain de la date d'envoi de la consultation à 9 heures et (ii) les réponses peuvent valablement parvenir par courrier électronique dans le délai indiqué, étant précisé que chaque Associé sera tenu de faire suivre par pli postal le ou les documents qui lui ont été adressés revêtus de sa signature. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est retranscrite dans un procès-verbal établi par l'auteur de la convocation, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé. Le procès-verbal est signé par l'auteur de la convocation et contresigné par le Président (y compris par voie électronique), s'il n'en est pas

l'auteur. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque Associé.

19.2.4. Décisions par acte sous-seing privé

Les Associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative ou après y avoir été invités dans les conditions fixées par l'Article 19.2.1, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation, n'ait à être respectée. Cette même possibilité est offerte à l'Associé unique.

19.2.5. Les décisions de la collectivité des Associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

19.2.6. Chaque Associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix, et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

19.3. Quorum – Majorités

19.3.1. Sauf lorsque l'unanimité est requise par la loi, les Associés réunis en assemblée générale ne pourront valablement délibérer sur première convocation que si les Associés présents ou représentés rassemblent plus de la moitié des droits de vote. Aucun quorum ne sera requis sur seconde convocation.

19.3.2. A l'exception (i) des décisions où l'unanimité est requise par la loi et (ii) des décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent par hypothèse un accord unanime, les décisions collectives seront adoptées à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés.

ARTICLE 20 EXCLUSION

20.1. Cas d'exclusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, un Associé peut être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après :

- (a) tout Associé peut être exclu de la Société dans l'hypothèse où il n'exécute pas ses obligations au titre du Droit de Cession Forcée ;
- (b) une Holding Patrimoniale d'un Co-Investisseur AI ou d'un Co-Investisseur IDI détenant des Titres peut être exclue de la Société si elle ne remplit plus les conditions nécessaires pour être qualifiée de Holding Patrimoniale (étant précisé que le décès d'un Co-Investisseur AI ou d'un Co-Investisseur IDI Personne physique ne sera pas considéré comme étant la cause du non-respect de ces conditions) et s'il n'est pas remédié à cette situation dans un délai de trente (30) Jours suivant une mise en demeure adressée en ce sens à la Holding Patrimoniale concernée par l'un des Associés;
- (c) tout Co-Investisseur AI ou Co-Investisseur IDI détenant des Titres (directement ou via une Holding Patrimoniale) peut être exclu de la Société dans l'hypothèse où il n'exécute pas ses obligations aux termes de la Promesse de Vente Départ qui lui est applicable, dès lors qu'elle a été exercée valablement ; ou
- (d) tout Co-Investisseur AI ou Co-Investisseur IDI détenant des Titres (directement ou via une Holding Patrimoniale) peut être exclu de la Société dans l'hypothèse où il n'exécute

pas ses obligations aux termes de la Promesse de Vente Liquidité qui lui est applicable, dès lors qu'elle a été exercée valablement.

20.2. Procédure d'Exclusion

Dès que le Président, le Directeur Général, un membre du Conseil d'Administration ou un Associé a connaissance d'un événement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un Associé, il en informe immédiatement le président du Conseil d'Administration.

Si le Conseil d'Administration estime les griefs recevables, il informe, par tout moyen écrit, l'Associé, dont le comportement est susceptible d'entraîner son exclusion, des griefs qui lui sont reprochés et l'enjoint à régulariser sa situation, pour autant qu'une telle régularisation soit possible.

L'Associé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications auprès du Conseil d'Administration par tout moyen écrit dans un délai de (x) huit (8) Jours à compter de la notification susvisée pour le cas d'exclusion visé à l'Article 20.1(a) et (y) quinze (15) Jours à compter de la notification susvisée pour les cas d'exclusion visés aux Articles 20.1(b), 20.1(c) et 20.1(d).

S'il l'estime opportun, le Conseil d'Administration pourra, dès réception des observations de l'Associé concerné, se prononcer sur l'exclusion de l'Associé concerné, en précisant les motifs de la procédure d'exclusion envisagée. La décision d'exclusion est prise par le Conseil d'Administration.

Le président du Conseil d'Administration notifiera la décision du Conseil d'Administration à l'Associé concerné et au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

20.3. Prix de rachat

En cas d'exclusion d'un Associé, tous les Titres détenus par l'Associé concerné sont rachetés par la Société ou par toute personne que le Conseil d'Administration décidera de lui substituer (dans le respect des présents statuts) aux conditions financières suivantes :

- (a) dans le cas de l'exclusion visé à l'Article 20.1(a) ci-dessus, les Titres seront rachetés à leur Valeur Unitaire, décotée de 30 % ;
- (b) dans le cas de l'exclusion visé à l'Article 20.1(b) ci-dessus, les Titres seront rachetés à leur Valeur Vénale Définitive, décotée de 30 %, le prix d'acquisition des Titres sera versé en appliquant, *mutatis mutandis*, le calendrier applicable en cas d'exercice de la Promesse de Vente Départ en considérant la date d'exclusion comme la Date du Fait Générateur ;
- (c) dans le cas de l'exclusion visé à l'Article 20.1(c) ci-dessus, les Titres seront rachetés aux conditions financières applicables à un Fait Générateur Fautif de l'Associé concerné, le prix d'acquisition des Titres sera versé en appliquant, *mutatis mutandis*, le

calendrier applicable en cas d'exercice de la Promesse de Vente Départ en considérant la date d'exclusion comme la Date du Fait Générateur ; et

- (d) dans le cas de l'exclusion visé à l'Article 20.1(d) ci-dessus, les Titres seront rachetés au Prix de Cession PUV Liquidité décoté de 30 %.

20.4. Modalités de l'exclusion

Le Transfert des Titres est réalisé dans un délai maximum de trois (3) mois par la délivrance à l'Associé exclu d'un chèque ou d'un ordre irrévocable de virement d'un montant égal au prix des Titres rachetés déterminé conformément au paragraphe précédent. Dans le cas où l'Associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence de la Société (ou de la personne qui lui a été substituée par décision du Conseil d'Administration), consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société (ou la personne qui lui a été substituée par décision du Conseil d'Administration) est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.

Le transfert des Titres détenus par l'Associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé exclu, le jour de (i) la réception par l'Associé exclu du prix ou (ii) de la notification par la Société (ou de la personne qui lui a été substituée par décision du Conseil d'Administration) qu'elle a consigné ou séquestré le prix conformément au paragraphe précédent. Pour ce faire, le président du Conseil d'Administration inscrira dans les livres de la Société le Transfert des Titres.

Les Titres seront cédés avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires qui y sont attachés, et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé exclu doit faire son affaire.

Les Titres rachetés par la Société en application du présent Article devront dans un délai de six (6) mois, soit être cédés par la Société à un Associé ou à un tiers dans le respect des présents statuts et du Pacte, soit être annulés.

A compter de la décision d'exclusion et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'Associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les présents statuts que par la loi seront suspendus. En particulier, l'Associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Titres attribués à ou souscrits par l'Associé exclu entre la date de la décision d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objets de l'exclusion.

La mise en œuvre de la procédure d'exclusion sera faite sans préjudice de l'éventuelle responsabilité de l'Associé exclu pour les préjudices qu'il aura causés, le cas échéant, à la Société ou aux autres Associés, à raison du comportement ayant fondé la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

ARTICLE 21 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Le premier exercice social a débuté à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2021. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 23 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 24 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé par priorité cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des Associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre Associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les Associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, dans les conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les Associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 25 LIQUIDATION

25.1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

25.2. Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les présents statuts ou à la suite d'une décision collective des Associés.

25.3. Les Associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des Associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les Associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

25.4. En fin de liquidation, les Associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

25.5. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 26 CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 27 IDENTITE DU PREMIER SIGNATAIRE DES PRESENTS STATUTS

Les statuts constitutifs de la Société ont été signés par Omnes Capital.

ANNEXE 1

Définitions

| | |
|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « Actions » | désigne, à une date donnée, toutes les actions composant le capital social de la Société, en ce compris les Actions Ordinaires et les éventuelles actions de préférence. |
| « Actions Ordinaires » | désigne, à tout moment, les actions ordinaires émises par la Société. |
| « Affiliés » | désigne : <ul style="list-style-type: none">– relativement à une personne morale ou à toute autre entité, toute entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite entité (à l'exclusion des sociétés de son portefeuille (autres que les Sociétés du Groupe) lorsque cette société est une société d'investissement) ou qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une entité Contrôlant directement ou indirectement ladite entité ainsi que, dans le cas de la dissolution de la personne morale ou entité considérée, chacun de ses actionnaires ou autre porteurs de valeurs mobilières ; et– relativement à une personne physique, son conjoint, les membres de sa famille jusqu'au troisième degré et les entités Contrôlées par cette personnes physique, son conjoint et les membres de sa famille jusqu'au troisième degré. |
| « AMF » | désigne l'Autorité des marchés financiers. |
| « Associé » | désigne toute Personne titulaire d'actions composant le capital social de la Société, en ce compris les actions ordinaires et les éventuelles actions de préférence. |
| « Budget Annuel » | a la signification qui lui est attribuée par le Pacte. |
| « Business Plan » | a la signification qui lui est attribuée par le Pacte. |
| « Cadres » | désigne toute Personne salariée ou mandataire social d'une société du Groupe qui détient, détiendra ou aura vocation à détenir des Titres et qui, en conséquence, est, sera ou aura vocation à devenir partie au Pacte. |
| « Censeurs » | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.7. |
| « Co-Investisseur IDI » | a la signification qui lui est attribuée par le Pacte. |
| « Co-Investisseurs AI » | a la signification qui lui est attribuée par le Pacte. |
| « Conseil d'Administration » | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.1. |
| « Contrôle » ou le verbe « Contrôler » | a le sens qui lui est attribué par l'article L. 233-3 I du Code de commerce, étant précisé que pour les besoins de la présente définition (i) une entité d'investissement (fonds ou autre) sera réputée être Contrôlée par (a) son <i>general partner</i> ou la Personne qui Contrôle ce <i>general partner</i> , (b) sa société de gestion ou la Personne qui Contrôle cette société de gestion ou (c) l'entité en charge de la gestion d'une telle entité en quelque qualité que ce soit et (ii) une société en commandite sera réputée être Contrôlée par son ou ses associé(s) |

| | |
|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | gérant(s) commandité(s) ou l'entité qui Contrôle son ou ses associé(s) gérant(s) commandité(s). |
| « Date de l'Opération » | désigne le 23 mars 2023. |
| « Date de Réalisation » | désigne le 27 juillet 2023. |
| « Date du Fait Générateur » | a la signification qui lui est attribuée par le Pacte. |
| « Décisions Réservées CA » | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 14. |
| « Décisions Réservées Président » | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 15 |
| « Démission Spécifique » | a la signification qui lui est attribuée par le Pacte. |
| « Droit de Cession Forcée » | a la signification qui lui est attribuée par le Pacte. |
| « Directeur Général » | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.1. |
| « Fait Générateur Fautif » | a la signification qui lui est attribuée par le Pacte. |
| « Fait Générateur Non-Fautif » | a la signification qui lui est attribuée par le Pacte. |
| « Faute Grave » | a la signification qui lui est attribuée par le Pacte. |
| « Faute Lourde » | a la signification qui lui est attribuée par le Pacte. |
| « Filiale » | désigne, toute société Contrôlée directement ou indirectement par la Société. |
| « Gestionnaire du Pacte » | a la signification qui lui est attribuée par le Pacte. |
| « Groupe » | désigne la Société et ses Filiales. |
| « Holding Patrimoniale » | désigne, concernant un Cadre ou un Co-Investisseur IDI Personne physique, une société à responsabilité limitée ou société par actions simplifiée de droit français, remplissant les conditions cumulatives suivantes : |
| | (i) le capital social et les droits de vote sont détenus (i) par le Cadre ou le Co-Investisseur IDI concerné à concurrence d'au moins soixante-dix (70) pourcent et (ii) à concurrence du solde exclusivement par son conjoint et/ou ses descendants en ligne directe ; |
| | (ii) le Cadre ou le Co-Investisseur IDI concerné assumera seul la représentation légale de ladite Holding Patrimoniale (ou, en cas de décès de ce dernier, ses héritiers ou, en cas d'Invalidité du Cadre ou du Co-Investisseur IDI concerné, son conjoint et/ou ses descendants et/ou ascendants du premier degré), aura tout pouvoir pour engager cette dernière sans que l'accord de ses autres associés ne soit requis, et à la condition que toute décision de la collectivité des associés (y compris extraordinaire) ne soit soumise à aucun veto des associés autres que le Cadre ou le Co-Investisseur IDI concerné ; et |
| | (iii) dont les titres composant le capital social ne pourront être grevés d'aucune sûreté. |

Il est précisé que le décès d'un Cadre ou d'un Co-Investisseur IDI ne sera pas considéré comme un non-respect de la définition de Holding Patrimoniale.

| | |
|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « IDI SCA » | désigne IDI, une société en commandite par actions au capital de 51.423.020,90 euros, dont le siège social est situé 23-25, avenue Franklin Delano Roosevelt à Paris (75008) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 328 479 753 RCS Paris. |
| « Incapacité » | désigne l'incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques ou mentales soumis aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1 ^{er} du Code civil. |
| « Invalidité » | désigne une invalidité permanente de 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale. |
| « Investisseur Majoritaire » | désigne IDI SCA ainsi que tout Affilié de IDI SCA ayant bénéficié d'un Transfert réalisé par IDI SCA ou un de ses Affiliés en conformité avec les termes du Pacte et ayant préalablement adhéré au Pacte en qualité d'Investisseur Majoritaire. |
| « Investisseur Minoritaire » | désigne un Co-Investisseur IDI ou un Co-Investisseur AI. |
| « Jour » | désigne un jour calendaire, ouvré ou non. |
| « Jour Ouvré » | désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche, un jour chômé ou férié en France. |
| « Liquidation » | désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société. |
| « Offre Globale » | a la signification qui lui est attribuée par le Pacte. |
| « Offre Valable » | a la signification qui lui est attribuée par le Pacte. |
| « Pacte » | désigne le pacte conclu entre les porteurs de Titres de la Société à la Date de Réalisation, tel qu'amendé ultérieurement, le cas échéant. |
| « Personne » | désigne une personne physique ou morale ainsi que toute autre organisation sans personnalité morale. |
| « Président » | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.1. |
| « Prix de Cession PUV Liquidité » | a la signification qui lui est attribuée par le Pacte. |
| « Promesse d'Achat Départ » | a la signification qui lui est attribuée par le Pacte. |
| « Promesse de Vente Départ » | a la signification qui lui est attribuée par le Pacte. |
| « Promesse de Vente Liquidité » | a la signification qui lui est attribuée par le Pacte. |
| « Représentant de l'Associé Majoritaire » | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 16(b). |
| « Représentant de l'Investisseur Majoritaire » | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.1. |
| « Sortie » | désigne le Transfert, directement ou indirectement, de 100 % des Titres. |

« **Titres** » désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif des Actions, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, des bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société.

« **Titres Sous Promesse** » désigne l'intégralité des Titres détenus par l'Investisseur Minoritaire concerné (en ce compris par sa Holding Patrimoniale ou ses héritiers et ayants droit) à la date d'exercice de la Promesse de Vente Départ, de la Promesse d'Achat Départ ou de la Promesse de Vente Liquidité, selon le cas.

« **Transfert** » désigne notamment et sans que cette liste soit limitative et s'agissant de Titres :

- les transferts de droits d'attribution résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- les transferts à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement ;
- les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur des titres restreignant les droits des détenteurs et notamment le gage ou le nantissement de compte ;
- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits en dérivant, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété ; et
- la conclusion de toute promesse de vente ou d'achat.

Le verbe « **Transférer** » sera interprété en conséquence.

« **Transferts Libres** » a la signification qui lui est attribuée par le Pacte.

« **Valeur Unitaire** » désigne, s'agissant d'un Titre, la valeur unitaire de ce Titre déterminée sur la base de la valorisation de 100 % des Titres telle que figurant dans une Offre Valable ou dans une Offre Globale, étant précisé que :

- tant que seules des Actions Ordinaires auront été émises par la Société, la Valeur Unitaire d'une Action Ordinaire sera égale à la

valorisation de 100 % des Titres divisée par le nombre total d'Actions Ordinaires en circulation à la date considérée ; et

- dès lors que plusieurs types de Titres auront été émis par la Société, la valorisation de 100 % des Titres sera répartie entre les différentes catégories de Titres en fonction de leurs termes et conditions et de leur rang respectifs et, pour les Actions, comme s'il s'agissait d'un actif net de liquidation.

« Valeur de Marché Définitive » a la signification qui lui est attribuée par le Pacte.

« Valeur Vénale Définitive » désigne la Valeur Unitaire d'un Titre calculée à partir d'une valorisation de 100 % des Titres de la Société égale à la Valeur de Marché Définitive.

« Véhicules *Ad Hoc* » désigne :

- les véhicules d'investissement gérés par la Société ou toute autre société du Groupe ;
- les participations détenues par les véhicules d'investissement gérés par la Société ou toute autre société du Groupe ; et
- les filiales constituées par la Société ou toute autre société du Groupe dans le cadre de leurs activités courantes de gestion de véhicules d'investissement.

« Violation Significative » a la signification qui lui est attribuée par le Pacte.

ANNEXE 2

Décisions Réservées CA

A. Activités du Groupe, business plans et budget annuel

1. Lancement d'une nouvelle activité (en ce compris toute activité s'inscrivant dans le cadre de l'agrément « créances » ou « octroi de prêts » figurant, le cas échéant, dans le programme d'activités de la Société) ou arrêt d'une activité existante ;
2. Approbation et modification du Budget Annuel (en ce compris l'enveloppe globale annuelle des rémunérations variables) ;
3. Modification du Business Plan ;

B. Statuts et valeurs mobilières

4. toute proposition d'émission (ou modification) de Titres ou de modification du capital de la Société et toute émission (ou modification) de Titres par les Filiales ou modification du capital des Filiales, y compris la mise en place ou la modification de tout plan d'intéressement, d'épargne d'entreprise, d'abondement, d'attribution ou d'émission d'actions gratuites, de stock-options, ou équivalent ;
5. détermination de la valeur de marché des Titres dans le cadre d'une émission de Titres ;
6. toute modification des statuts de la Société ou des statuts de l'une quelconque des Filiales (à l'exception des modifications nécessaires pour assurer la mise en conformité desdits statuts avec les dispositions légales et réglementaires qui leur sont respectivement applicables) ;
7. toute décision relative à l'allocation d'actions attribuées gratuitement ou de la réallocation des Titres Sous Promesse, en ce compris la détermination du prix de cession desdits Titres Sous Promesse ;
8. en cas de désaccord entre le Président et le Directeur Général, détermination de la répartition des actions en réserve visées à l'article 15.1.1 du Pacte et détermination du prix de cession desdites actions en réserve si cette réallocation intervient plus de douze (12) mois après la Date de l'Opération ;
9. qualification de « Transfert Libre » d'un Transfert autre que ceux visés aux paragraphes (a) à (p) de l'article 10 du Pacte ;
10. autorisation de l'émission non prévue à la Date de Réalisation de Titres réservées à certains Cadres, si celle-ci ne respecte pas les principes d'anti-dilution visés à l'article 14 du Pacte ;

C. Financement et sûretés

11. toute mise en place ou modification, non prévue dans le Budget Annuel, d'un emprunt ou d'une ligne de découvert ou au-delà d'un montant total annuel de 100.000 € ;
12. toute décision susceptible de constituer ou d'entraîner un cas d'exigibilité anticipé ou un cas de défaut potentiel aux termes de la documentation relative au financement mis en place, le cas échéant, au niveau de la Société ou d'une de ses Filiales ou toute décision qui nécessiterait l'accord des prêteurs au titre de ladite documentation ;
13. octroi à un tiers de toute caution, de tout aval, de tout gage ou de toute sûreté ou garantie des engagements d'un tiers, non prévu dans le Budget Annuel ;
14. octroi par les sociétés du Groupe de toute solution de financement au profit de leurs salariés ou mandataires sociaux ayant pour objet de financer l'acquisition ou la souscription de titres des sociétés du Groupe ou de parts des fonds ou entités qu'elles gèrent ;

D. Comptes, distributions, commissaires aux comptes et principes comptables

15. arrêté des comptes annuels et affectation des résultats des sociétés du Groupe et toute distribution de dividendes, de primes ou de réserves par une société du Groupe faite en violation d'une contrainte légale ou réglementaire ;

16. toute réduction de capital d'une société du Groupe entraînant un remboursement d'une partie des apports de ses associés ou tout autre distribution par une société du Groupe (sauf si ladite société est détenue à 100 % par une autre société du Groupe) ;
 17. nomination de nouveaux commissaires aux comptes des sociétés du Groupe ;
 18. toute modification des méthodes et principes comptables et fiscaux appliqués par les sociétés du Groupe qui serait susceptible d'avoir un impact significatif sur les comptes ou les déclarations fiscales de ces dernières (en dehors des adaptations rendues nécessaires par la loi) ;
- E. Réorganisation du Groupe, investissements et désinvestissements, à l'exception des investissements et désinvestissements dans les fonds**
19. toute opération de création, liquidation ou dissolution de Filiales ou de joint-venture, tout projet de fusion, de transmission universelle de patrimoine, de scission ou d'apport partiel d'actif impliquant une société du Groupe ;
 20. toute décision d'acquisition ou de cession d'actif ou de valeurs mobilières par le Groupe, non prévue au Budget Annuel pour un prix supérieur à 100.000 € (hors valeurs mobilières de placement et gestion de la trésorerie) ;
 21. engagement de toute dépense d'investissement, d'achat d'immobilisation ou d'actifs (y compris sous forme d'options) au-delà d'un montant annuel cumulé de 100.000 € non prévu au Budget Annuel ;
- F. Introduction en bourse**
22. toute décision de solliciter une introduction en bourse de l'une des Filiales ;
 23. fixation du prix unitaire de l'action ordinaire de la Filiale concernée dans le cadre d'une introduction en bourse ;
- G. Aspects règlementaires**
24. approbation de toute demande d'autorisation préalable devant être adressée à l'AMF ;
 25. toute décision relative à la désignation et révocation des dirigeants responsables, des membres des comités d'investissements et des *Key Men* des fonds gérés par le Groupe et des gérants financiers au sein des sociétés de gestion du Groupe ;
- H. Contrats**
26. toute décision de conclure, modifier, renouveler ou résilier un contrat représentant un coût annuel supérieur à 100.000 €, non prévu au Budget Annuel ;
- I. Gouvernance**
27. Création de comités consultatifs, nomination et révocation de leurs membres, détermination de leurs missions et modalités de fonctionnement ;
 28. Nomination et révocation du président du Conseil d'Administration ;
 29. Nomination et révocation des Censeurs du Conseil d'Administration ;
 30. Nomination et révocation des mandataires sociaux du Groupe (hors nomination de collaborateurs du Groupe au sein de Véhicules *Ad Hoc*) et détermination des termes et conditions de leurs mandats ;
 31. Dispense (en tout ou partie) de préavis dans le cadre de la démission d'un mandataire social du Groupe (hors mandats sociaux exercés au sein de Véhicules *Ad Hoc*) ;
- J. Conventions règlementées**
32. conclusion, modification ou rupture de tout accord entre un Associé, un mandataire social ou un membre du Conseil d'Administration de celle-ci ou un de leurs Affiliés, d'une part, et la Société ou l'une de ses Filiales, d'autre part, ou, de manière générale, toute convention visée par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce ;

K. Gestionnaire du Pacte

33. Toute décision devant être prise par le Conseil d'Administration en sa qualité de Gestionnaire du Pacte ;

L. Ressources humaines

34. qualification d'une démission ou d'un départ à la retraite en « Fait Générateur Non Fautif » ;
35. approbation des termes des assurances responsabilité civile des mandataires sociaux devant être souscrites par la Société ;
36. répartition du bonus ou du mécanisme d'intéressement entre les équipes d'investissement de la Société conformément aux stipulations de l'article 17 du Pacte et détermination des modalités de versement ;
37. allocation du solde des parts de *carried interest* aux équipes de la Société conformément aux stipulations de l'article 18.2 du Pacte en cas de désaccord entre le Président de la Société et le Directeur Général ;

M. Litiges

38. toute décision visant à introduire une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale d'un enjeu supérieur à 100.000 € ou la signature de toute transaction excédant ce montant ;

N. Divers

39. décision d'exclusion d'un Associé conformément aux stipulations de l'Article 20 ;
40. tout engagement d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger l'une des sociétés du Groupe, à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

ANNEXE 3

Décisions Réservées Président

A. Financement et sûretés

1. toute mise en place ou modification, non prévue dans le Budget Annuel, d'un emprunt ou d'une ligne de découvert ou au-delà d'un montant total annuel de 20.000 € ;

B. Réorganisation du Groupe, investissements et désinvestissements, à l'exception des investissements et désinvestissements dans les fonds

2. toute décision d'acquisition ou de cession d'actif ou de valeurs mobilières par le Groupe, non prévue au Budget Annuel pour un prix supérieur à 20.000 € (hors valeurs mobilières de placement et gestion de la trésorerie) ;
3. engagement de toute dépense d'investissement, d'achat d'immobilisation ou d'actifs (y compris sous forme d'options) au-delà d'un montant annuel cumulé de 20.000 € non prévu au Budget Annuel ;

C. Contrats

4. toute décision de conclure, modifier, renouveler ou résilier un contrat représentant un coût annuel supérieur à 20.000 €, non prévu au Budget Annuel et non refacturé aux fonds gérés ;

D. Ressources humaines

5. toute décision relative au recrutement, ou modifications significatives (hors augmentations dans le cours normal des affaires) des conditions du contrat de travail de tout salarié ou mandataire social du Groupe dont la rémunération annuelle fixe est supérieure à 80.000 € ;
6. toute décision relative à la renonciation à une clause de non-concurrence liant un membre des équipes du Groupe dont la rémunération annuelle fixe est supérieure à 80.000 € ;

E. Aspects règlementaires

7. approbation de toutes correspondances significatives échangées avec l'AMF sauf si celles-ci relèvent des Décisions Réservées CA ;

F. Litiges

8. toute décision visant à introduire une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale d'un enjeu supérieur à 20.000 € ou la signature de toute transaction excédant ce montant ;

G. Divers

9. tout engagement d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger l'une des sociétés du Groupe, à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.